FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.216/2
DU 26 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 277, § 2, 1/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne", a donné l'avis suivant :

Observation générale

L'attention du délégué du ministre a été attirée sur l'article 29, 3/, de l'A.R.P.G., qui dispose que le montant global de l'allocation de fin d'année ne pourra jamais être inférieur à celui fixé par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor. Le délégué du ministre a répondu à cette observation comme suit :

> "Il est évident que les dispositions de l'A.R.P.G. s'imposent à la Région wallonne. L'avant-projet d'arrêté respecte par conséquent l'article 29, 1/ de cette disposition puisque les dispositions qu'il contient sont plus favorables que celles prévues dans l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères [1].
>
> Bien entendu, si l'État fédéral venait à modifier les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1973, la Région ne manquerait pas d'adapter sa réglementation si les modifications s'avéraient plus favorables."

Contrairement à ce que laisse entendre cette réponse, la comparaison ne doit pas s'effectuer par rapport à l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des services publics fédéraux, mais par rapport à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor, qui est expressément visé par l'article 29, 3/, de l'A.R.P.G. L'auteur du projet veillera donc à ce que le montant global de l'allocation de fin d'année résultant des modifications apportées par l'arrêté en projet ne soit jamais inférieur à celui fixé par l'arrêté royal du 23 octobre 1979, précité.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs [2]. L'alinéa 2 doit être complété conformément à cette recommandation.

---

(1) Lire : des Services publics fédéraux.

(2) Voir la circulaire de légistique formelle du Conseil d'État - recommandations et formules, novembre 2001, point 7.1.7. (http://www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative").

Alinéa 7

À l'alinéa 7, l'avis du Conseil d'État doit être cité comme suit :

"Vu l'avis 44.216/2 du Conseil d'État, donné le 26 mars 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État."

Dispositif

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1er, les mots "est remplacé par ce qui suit" doivent être remplacés par les mots "est remplacé par la disposition suivante".

2. Dans l'article 277, § 2, 1/, en projet, les mots "en 2007 et 2008" doivent être remplacés par les mots "pour chacune des années 2007 et 2008".

3. Il vaut mieux regrouper l'article 1er, alinéa 2, et l'article 2, alinéa 2, dans une disposition nouvelle devenant l'article 3, de manière à ce que toutes les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du projet soient contenues dans un seul et même article.

4. Quant à l'effet rétroactif que comporte l'article 1er, il n'est admissible que pour autant qu'il ne cause préjudice à aucun des membres du personnel concerné [3]. Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a indiqué que la rétroactivité envisagée ne pouvait être que favorable au personnel concerné.

---

(3) Voir l'avis 43.462/2/V, donné le 23 août 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, dans le but d'intégrer au niveau 3 l'actuel niveau 4, l'observation relative à l'article 27 : "La rétroactivité peut être admise à la condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis du personnel."

Article 2

1. Dans la phrase liminaire de l'article 2, les mots "est remplacé par ce qui suit" doivent être remplacés par les mots "est remplacé par la disposition suivante".

2. L'alinéa 2 doit être omis [4].

Article 3 nouveau (à insérer)

Il y a lieu d'insérer un article 3 nouveau, qui sera rédigé comme suit :

"Art. 3. L'article 1er cessera de produire ses effets le 31 décembre 2008.

L'article 2 entre en vigueur le 1er janvier 2009."

Article 3 (devenant l'article 4)

L'actuel article 3 devient l'article 4.

---

(4) Voir l'observation n/ 3 relative à l'article 1er.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	P. HANSE,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS